



MaPrimeRénov' – Parcours accompagné

ATTESTATION DE TRAVAUX (FACTURES)

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

1. Identité du demandeur

NOM, Prénom(s) du demandeur :

.....

2. Adresse du chantier

N° : Voie :

Code postal : [][][][][][] Ville :

3. Synthèse des travaux éligibles

Coût total des travaux éligibles¹ : € HT

..... € TTC

4. Synthèse de l'audit énergétique

Date de réalisation de l'audit énergétique : [][] [][] [][][][][][]

Identifiant de l'audit énergétique (n°) :

Professionnel ayant réalisé l'audit énergétique :

Raison sociale :

N° SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][][]

Situation initiale du logement (« avant travaux »)

Consommation conventionnelle (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires...)

en kWh/m²/an d'énergie primaire :

en kWh/m²/an d'énergie finale :

Émissions annuelles de gaz à effet de serre en kgCO₂eq/m²/an :

Classe de performance énergétique (de A à G) :

Surface de référence du logement en m² :

¹ Hors prestations Mon Accompagnateur Rénov' ou audit énergétique.

Situation du logement projetée dans le scénario de travaux retenu (« après travaux »)

Référence ou n° du scénario retenu :

Consommation conventionnelle (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires...)

en kWh/m²/an d'énergie primaire :

en kWh/m²/an d'énergie finale :

Émissions annuelles de gaz à effet de serre en kgCO₂eq/m²/an :

Classe de performance énergétique (de A à G) :

Surface de référence du logement en m² :

Gain de classes de performance énergétique associé au projet de travaux :

Gain de 2 classes

Gain de 3 classes

Gain de 4 classes ou plus

5. Description des travaux éligibles

Description des postes de travaux éligibles (dont travaux induits) ²	Coût des travaux en € HT/€ TTC (à partir des factures des entreprises)

² La description des postes de travaux doit inclure les caractéristiques techniques et niveaux de performance permettant d'apprécier le respect des critères d'éligibilité. Ainsi, dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, il est demandé de renseigner la nature et la surface des parois opaques isolées, la résistance thermique de l'isolation installée, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur. Dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, il est demandé de renseigner le nombre d'équipements remplacés, le coefficient de transmission thermique et le facteur de transmission solaire. Dans le cas de l'installation d'un système de chauffage des locaux et/ou de production d'eau chaude sanitaire, il est demandé de renseigner les caractéristiques techniques et niveaux de performance (puissance, efficacité énergétique saisonnière, efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, etc.) dans les conditions d'utilisation de l'équipement.

Exemple: Isolation thermique par l'extérieur de 100 m² de murs avec de la laine de bois, résistance thermique de 4,5 m².K/W.

Exemple: XX € HT / XX € TTC

6. Demande de dérogation aux critères de résistance thermique, de coefficient de transmission thermique ou de facteur de transmission solaire

Parois opaques ou vitrées concernées	Motifs (description de la contrainte technique, architecturale ou patrimoniale)

En signant le présent document, le demandeur :

1) atteste que le programme de travaux décrit dans la section V. **Description des travaux éligibles** est associé au gain de classes de performance énergétique figurant dans la section IV. **Synthèse de l'audit énergétique** de la présente attestation ;

2) atteste que le programme de travaux décrit dans la section V. **Description des travaux éligibles** respecte les critères fixés par l'arrêté du 17 novembre 2020³, en particulier :

- ✓ les travaux de rénovation permettent de réaliser un **saut d'au moins deux classes** au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ au moins **deux postes de travaux traitant l'enveloppe du bâtiment** sont mis en œuvre parmi les quatre postes suivants :
 - isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur,
 - isolation des planchers bas,
 - isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture-terrasse,
 - remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles-fenêtres ;
- ✓ **au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées** par les postes de travaux mis en œuvre font l'objet de travaux ;
- ✓ sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée dans la présente attestation, la **résistance thermique de l'isolation installée** est supérieure ou égale à :
 - 7 m².K/W en plancher de combles perdus,
 - 6 m².K/W en rampants de toitures,
 - 6,5 m².K/W pour les toitures-terrasses,
 - 3,7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'intérieur,
 - 4,4 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'extérieur,
 - 3 m².K/W en plancher bas ;
- ✓ le coefficient de transmission thermique (Uw) et le facteur solaire (Sw) des **fenêtres ou portes-fenêtres** respectent les exigences suivantes :
 - pour les fenêtres de toitures : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$,
 - pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
 - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$,
 - ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$,
 - pour les doubles-fenêtres : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$;
- ✓ les travaux de rénovation fondés sur un audit énergétique réalisé à compter du **1^{er} avril 2024**, permettant de réaliser un gain d'au moins quatre classes, respectent en sus le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ les travaux **n'intègrent pas** l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant un (ou plusieurs) équipement(s) dont le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est isolément supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la chaleur fournie par les équipements du système possédant un niveau d'émissions supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI (i) et les besoins annuels de chaleur couverts par le système, est supérieur à 30 % (ii) ;

³ Arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

